

véhicules. Les ventes nettes représentent la différence entre les ventes totales ou brutes signalées et les quantités sur lesquelles la taxe est remboursée, en tout ou en partie, ou sur lesquelles la taxe n'est pas imposée lors de la vente.

Les chiffres jusqu'à la fin de 1940 indiquent une augmentation soutenue des ventes d'essence depuis les années de dépression. Les données plus récentes sont, il va sans dire, sensiblement influencées par les mesures de conservation prises en 1941 et le régime du rationnement de l'essence mis en vigueur le 1er avril 1942. En 1945 la valeur du coupon de ration a été augmentée après le jour de la victoire en Europe et tout le régime du rationnement a été abandonné après la victoire sur le Japon.

11.—Ventes d'essence au Canada, par province, 1939-44

Province	1939	1940	1941	1942	1943	1944
	gall.	gall.	gall.	gall.	gall.	gall.
Ile du Prince-Edouard	4, 128, 907	4, 094, 203	5, 174, 759	6, 628, 067	7, 881, 403	9, 295, 639
Nouvelle-Ecosse	31, 621, 971	34, 961, 212	41, 354, 887	40, 885, 976	42, 465, 349	43, 462, 061
Nouveau-Brunswick	23, 192, 413	24, 829, 924	26, 288, 682	25, 499, 817	27, 255, 758	28, 077, 021
Québec	138, 925, 246	148, 499, 644	165, 839, 507	149, 918, 783	147, 048, 452	178, 879, 214
Ontario	345, 105, 726	371, 903, 633	410, 711, 924	343, 811, 002	309, 487, 964	315, 976, 426
Manitoba	41, 455, 558	48, 893, 738	54, 212, 671	58, 566, 931	63, 375, 584	70, 399, 123
Saskatchewan	87, 877, 403	101, 101, 143	112, 779, 554	101, 808, 034	104, 175, 400	119, 840, 189
Alberta	75, 535, 323	83, 808, 689	93, 068, 504	97, 502, 012	114, 969, 882	120, 159, 267
Colombie Britannique	59, 823, 751	65, 198, 108	70, 995, 551	73, 186, 336	86, 932, 371	84, 383, 083
Totaux, ventes brutes	807, 666, 298	883, 290, 294¹	980, 426, 039	897, 806, 958	903, 592, 163	970, 472, 023
Remboursements et exemptions	144, 651, 519	180, 573, 998 ¹	233, 017, 682	286, 087, 504	373, 747, 304	395, 615, 510
Totaux, ventes nettes	663, 014, 779	702, 716, 296¹	747, 408, 357	611, 719, 454	529, 844, 859	574, 856, 513

¹ A l'exclusion de 2,975,000 gallons d'essence pour avion achetée et mise en entrepôt par le gouvernement fédéral.

PARTIE IV.—COURS D'EAU*

La loi de la marine marchande du Canada.—La législation régissant le transport maritime au Canada a été codifiée par la loi de la marine marchande du Canada (c. 44, 1934). Depuis l'adoption du statut de Westminster, en 1931, le Parlement canadien assume comme corollaire l'entière responsabilité de la police du transport maritime canadien. Cette vaste pièce législative est de fait l'incorporation à la loi du transport maritime du Canada de points importants de la législation internationale et britannique et de l'ancienne législation canadienne. Un résumé succinct de la loi paraît aux pages 707-708 de l'Annuaire de 1938.

Section 1.—Matériel et facilités

Les aménagements et l'outillage destinés à faciliter le trafic par eau sont classés sous les sous-titres: transport maritime, balisage des eaux et ouvrages divers, canaux et ports. Une sous-section a été ajoutée donnant les chiffres de l'activité administrative concernant le service de pilotage, l'inspection des bateaux à vapeur, le personnel et les accidents de navigation.

* Les renseignements et les statistiques se rapportant aux sujets indiqués ont été fournis comme suit: balisage des eaux, canaux, ports, services administratifs et maritimes, par le Ministère des Transports et la Commission des ports nationaux; cales sèches et partie des statistiques financières, par le Ministère des Travaux Publics; canal de Panama, par le gouverneur de la zone du canal de Panama; trafic des autres canaux et statistiques du transport maritime, par la Branche des Transports et Utilités Publiques, Bureau Fédéral de la Statistique.